

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SEF 2026-319 EN DATE DU 4 JUIN 2026
PORTANT AUTORISATION DE TIR D'ÉTÉ DU BROCARD
POUR L'ACCA DE SAINT-PAL-DE-SÉNOUIRE**

Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment l'article R.424-8 ;

VU l'arrêté du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R.427-6 du Code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/Coordination n° 2026-11 du 28 avril 2026 portant délégation de signature à M. Guillaume PERRIN, directeur départemental des territoires par intérim ;

VU l'arrêté n° 2026-036 du 13 mai 2026 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des Territoires ; en cas d'empêchement délégation est donnée à Fabrice GUEGUEN, responsable du bureau « forêt et biodiversité » ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEF 2026-141 en date du 22 mai 2026 fixant le nombre minimum et maximum d'animaux à prélever pour l'espèce chevreuil soumis à plan de chasse dans le département de Haute-Loire pour la campagne cynégétique 2026-2027 ;

VU l'arrêté n° DDT-SEF 2026-139 du 22 mai 2026 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2026-2027 dans le département de la Haute-Loire ;

VU les attributions individuelles de plan de chasse, délivrées par la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Loire ;

VU la demande d'autorisation présentée par le responsable du territoire de chasse (ACCA de Saint-Pal-de-Sénoire) ;

CONSIDÉRANT les dégâts causés par les rats laveurs aux activités humaines ainsi que la concurrence et la prédation exercées sur les espèces animales autochtones ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1er :

L'ACCA de Saint-Pal-de-Sénoire est autorisée à chasser le brocard (chevreuil mâle uniquement) à l'approche ou à l'affût, sur le territoire où elle est détentrice du droit de chasse, aux conditions précisées aux articles 2 à 4 ci-dessous.

En application de l'article R.424-8 du Code de l'environnement, le titulaire de la présente autorisation peut également chasser le renard à l'approche ou à l'affût.

Article 2 :

La présente autorisation permet au bénéficiaire de procéder à la destruction des rats-laveurs sur le territoire de chasse de Saint-Pal-de-Sénoire.

Article 3 :

La chasse à l'approche ou à l'affût doit s'effectuer avec une seule arme de tir et sans chien. Le tir s'effectue avec une arme à canon rayé (carabine) ou un arc.

Le chasseur devra être porteur, au cours de l'action de chasse :

- d'une copie du présent arrêté,
- des bracelets nécessaires pour marquer les chevreuils,
- de l'autorisation délivrée par le responsable du territoire de chasse, émanant obligatoirement du carnet obtenu auprès de la fédération départementale des chasseurs.

La chasse à l'approche ou à l'affût est interdite les mardi et vendredi, sauf s'ils sont jours fériés, conformément aux dispositions relatives à l'espèce du chevreuil de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°DDT-SEF 2026-139 du 22 mai 2026.

La chasse dans les réserves de chasse n'est autorisée que pour l'espèce du brocard pour le détenteur de la présente autorisation.

Article 4 :

Avant le 21 septembre 2026, le responsable du territoire de chasse, bénéficiaire de la présente autorisation devra retourner dûment renseigné à la fédération départementale des chasseurs de Haute-Loire, le compte-rendu des actions qui auront été menées pour le tir du chevreuil, du renard et du raton laveur sous le couvert de la présente décision suivant le modèle qui y est annexé.

Article 5 :

La présente autorisation est valable du 4 juin 2026 jusqu'au 12 septembre 2026 inclus.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article 7 :

M. le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, et dont copie sera adressée à Messieurs le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et au représentant de la commune concernée.

Pour le préfet,
Pour le directeur départemental des territoires,
Pour le chef du service « environnement et forêt »,
Le responsable du bureau « forêt et biodiversité »,



Fabrice GUEGUEN